



Statuts ANDEV

Préambule

UNE ASSOCIATION DE PROFESSIONNEL·LE·S DE L'ÉDUCATION

L'ANDEV est ouverte, historiquement, aux responsables territoriaux·ales intervenant prioritairement dans le périmètre des écoles du premier degré.

Elle s'élargit par la suite à tous les champs éducatifs : les domaines du scolaire (premier et second degrés) du péri et de l'extra-scolaire, de la jeunesse, de la petite enfance, du fait de la mutation des métiers des responsables de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'éducation spécialisée de la citoyenneté et donc de l'Inclusion Educative.

Les valeurs portées par l'association sont la solidarité, l'engagement et l'inspiration, au service des territoires pour une éducation émancipatrice.

L'ANDEV accompagne les professionnel·le·s dans leurs missions en sa qualité de réseau de réflexions, d'échanges d'expériences et de communication. À ce titre, elle multiplie les initiatives pour stimuler les débats et favoriser le développement de stratégies collectives.

L'association a vocation à se saisir de toutes les ressources représentées par ses membres au sein de valeurs communes partagées : liberté de conscience, respect du principe de non-discrimination, audace, créativité, égalité des droits et des chances, où la laïcité est la garante de la diversité et facteur d'intégration.

La vision que revendique l'ANDEV est également que chaque acteur éducatif de la vie de l'enfant ou du jeune est un Éducateur ou une Éducatrice : la coéducation et l'alliance éducative sont des piliers réflexifs forts de l'association.

La formation est également dans l'ADN de l'association. L'ANDEV s'inscrit dans une dynamique d'« Action-recherche-formation ».

Article 1^{er}: Dénomination

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association Nationale des Directeurs·trices et des cadres de l'Education des Villes et des collectivités territoriales » désignée par ci-après par le sigle « ANDEV » ou par le terme « l'association »

Depuis sa création, l'association, tout en gardant son esprit et sa vocation d'origine, a su faire évoluer à plusieurs reprises ses statuts au regard de l'évolution des contextes nationaux et territoriaux.



L'ANDEV est une association qui regroupe des dirigeant·e·s et cadres territoriaux·ales des collectivités territoriales, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des établissements publics.

Article 2 : Objet

L'association est spécifiquement professionnelle. Dans le domaine de l'action éducative des villes ou des autres collectivités territoriales et de tout autre établissement public rattaché, elle a pour but :

- De constituer et animer un réseau d'échanges et de réflexion sur les actions et politiques éducatives des collectivités, à la fois en tant que premier partenaire de l'Education Nationale, mais aussi en tant qu'acteur principal de temps éducatifs. Cette démarche de formation entre pairs s'appuie sur des Réseaux Régionaux constitués en son sein.
- De promouvoir et partager les recherches, expériences, outils et évènements liés à l'activité de ses membres et de ses partenaires.
- D'organiser des rencontres et congrès afin de développer une réflexion commune, le dialogue et l'échange entre les membres de l'association, leurs partenaires et des experts thématiques.
- De favoriser la formation de tous les acteurs éducatifs des collectivités en partenariat avec les organisations professionnelles de la fonction publique, les organismes de formation particulièrement celui de la fonction publique territoriale, de toute autre personne morale en rapport avec son activité.
- De contribuer au débat éducatif avec les instances de l'Etat, les associations fondées sur le questionnement éducatif et les associations d'élu·e·s locaux·ales.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse ANDEV, Bal 127, 11 rue Caillaux, 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

- Membres actif·ves ;
- De membres agréé·es ;
- De membres associé·es ;
- De membres d'honneur.



Sont considéré.es membres actif.ves de l'association, les agent.es public.ques en activité à savoir les Cadres, Directeur·trices, Coordinateur·trices, Chef·fe·s de services et Responsables des services de l'enseignement, de l'éducation, des affaires scolaires/périscolaires, de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, chargé·e·s de mission, agent·e·s d'établissement public ayant une mission reconnue liée aux sujets éducatifs sur un territoire.

Les cadres en détachement, en disponibilité de leurs fonctions au sein d'une collectivité territoriale sont éligibles également au titre de membre actif.ve à la condition qu'ils ou elles assument une mission en lien aux enjeux éducatifs.

Les cadres éducatifs exerçant hors fonction publique territoriale, en détachement depuis celle-ci, au sein d'une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière) sont également éligibles au titre de membre actif.

Les retraité·e·s des missions citées plus haut, peuvent conserver leur rôle de membre actif.ve pour une durée maximum de 5 ans.

En outre, la qualité de membre actif.ve s'acquiert par l'acquittement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci peut être révisé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actif.ves sont titulaires d'un droit de vote au sein de l'association.

Le bureau pourra agréer d'autres membres : membres associé.es, membres d'honneur et partenaires.

Le bureau propose de soumettre au vote du Conseil d'Administration toute entrée en tant que membre d'honneur, ou membres actif.ves les personnes dont il estime le service rendu.

Article 4-2-1 : Membres Associé.es

Sont considérées comme membres associées les personnes qui sont reconnues par la qualité de leur action pour le développement de l'association, leur engagement sur une thématique liée au Congrès national, ou pour les services rendus à l'association.

Les membres associé.es sont proposé.es par le Conseil d'Administration qui décide de leur intégration à la Commission Permanente.

Article 4-2-2 : Membres d'honneur

Sont considérées comme membres d'honneur toutes les personnes désignées par le Bureau qui auront participé activement à la création de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensé.es de cotisation et ne bénéficient daucun droit de vote.



Article 5 : Le partenariat

Le partenariat au sein de l'association se définit comme un partage de biens et de savoirs. Il suppose une alliance, un cadre clairement défini et vise un travail plus efficace, un renforcement mutuel pour atteindre un objectif commun et négocié.

Cette question de la négociation de l'action est au cœur du partenariat et se traduit par une démarche partagée dont les décisions sont présentées en bureau pour validation.

A partir du constat d'intérêts ou de problématiques communs, un diagnostic est posé, identifiant l'intérêt d'une action concertée. La définition d'objets cadrés dans le temps, la répartition claire des zones d'intervention et de responsabilités de chacun, les modalités de régulation de l'action en cours, le souci d'établir des procédures d'évaluation de l'action selon des critères acceptés par chacun des partenaires seront inscrits dans un document cadre ou une convention ad hoc selon la typologie du partenariat

- Types de partenariats

Nous pouvons définir plusieurs typologies de relation entre partenaires dans le cadre de la coopération au développement.

On peut distinguer 4 types principaux de relation partenariale :

- La prestation de service : l'ANDEV peut, à la demande du/de la partenaire, assurer des missions d'expertise, de formation d'audit et des conseils. Dans ce cas-là, elle mandate des membres de son conseil d'administration ou de sa commission permanente.
- La Coopération institutionnelle : Ce type de relation s'inscrit dans le long terme et prend en compte le renforcement des capacités organisationnelles du.de la partenaire.
- Une Coopération opérationnelle : Il s'agit d'une mise en commun des compétences et des moyens techniques et financiers autour du congrès annuel de l'association, en lien avec la thématique retenue et des perspectives identifiées
- Un Partenariat affirmé : les deux partenaires sont des acteur.trices reconnu.es par la société civile et très engagé.es. La collaboration est de type « institutionnelle » avec l'élaboration d'une convention d'un accord cadre. C'est une collaboration opérationnelle pour la mise en place d'interventions sur le long terme. Les partenaires s'engagent en direction de valeurs éducatives communes et qui transcendent les objectifs directs des projets respectifs



Article 6 : Condition d'adhésion.

Pour adhérer à l'ANDEV, il faut remplir les conditions fixées à l'article 4 et avoir acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres actif.ves de l'ANDEV ceux et celles qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La perte d'une des conditions fixées à l'article 4 donnant droit à la qualité de membre actif.ve en particulier la mutation dans d'autres fonctions.
- Le non-paiement de la cotisation.
- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.
- Le conflit d'intérêt identifié par les membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements.
- Toute autre ressource ou produit conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout produit de partenariat avec une société privée ou autre.
- Les produits de l'abonnement participatif.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) élu parmi ses membres actif.ves et membres associé.es. Les cadres éducatifs exerçant hors Fonction Publique Territoriale, au sein d'une entité publique représentent au maximum 1/5eme du Conseil d' Administration.

Le CA est composé de 34 membres au maximum élu.es à la majorité de l'Assemblée Générale annuellement

Il est composé comme suit :



- Un·e responsable par réseau régional
- Les référent.es thématiques

Le CA se réunit a minima une fois par semestre, sur convocation du ou de la Présidente ou sur demande d'un quart de ses membres.

Article 10 : Bureau

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il en assure la représentation juridique ainsi que sa communication institutionnelle.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désigné.es prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer leur mandat des membres remplacé.es.

Le Conseil d'Administration (CA) élit parmi ses membres pour 3 ans un Bureau, qui assure collégialement le fonctionnement général de l'association. La composition du bureau doit viser la parité femmes-hommes.

Si un poste au sein du bureau n'est pas pourvu faute de candidat-e sur les fonctions d'adjoint-e au trésorier ou d'adjoint au secrétaire, le bureau peut néanmoins exercer.

Les membres qui quitteraient le bureau en cours de mandat sont remplacé.es sans attendre le prochain renouvellement du bureau.

Chaque année, un.e membre du bureau est chargé.e de la coordination et de l'organisation du congrès de l'association.

Le bureau est composé de :

- Un.e Président.e ;

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, elle est investie de tous les pouvoirs.

Elle convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau ainsi que la Commission Permanente (art 10).

Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Elle est assistée dans ses différentes missions par un à trois Vices Président·e·s, en respectant la parité.



Le ou la Présidente est en activité au sein d'une collectivité territoriale.

- Un·e à trois Vice-Président·e·s

Ils et elles assistent le ou la Présidence dans l'exercice des missions statutairement dévolues à celle-ci et peuvent se voir confier une délégation à cet effet.

Ils et elles remplacent le ou la Présidente en cas d'absence ou de maladie.

En cas de vacance de la Présidence, un·e des Vice-Président·e·s assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un·e nouveau·elle Président·e par l'Assemblée Générale.

Les Vice-Président-e-s sont en activité au sein d'une collectivité territoriale.

- Un·e secrétaire

Il ou elle assume les missions liées aux communications et au rayonnement de l'association sur les réseaux sociaux notamment.

- Un·e secrétaire adjoint·e

Il ou elle assiste le ou la secrétaire.

- Un·e trésorier.e

Il ou elle :

-est chargé·e de la gestion budgétaire et comptable de l'association et est assisté d'un·e adjoint·e,

-effectue sous le contrôle du ou de la Présidente et du Bureau les paiements et les encaissements,

-est responsable du suivi financier des adhésions,

-tient la comptabilité dans la forme légale et assume la garde des titres,

-est habilité·e à rechercher et à proposer au Bureau toute forme de recettes légales utiles au fonctionnement de l'association.

- Un·e trésorier·ère adjoint·e

Il ou elle assiste le ou la Trésorière.

Au regard des contextes ou des projets d'ampleur, le bureau se réserve la possibilité d'inviter un·e ou des membres du CA à assister à une séance exceptionnelle du bureau.

Le Bureau désigne par délibération et parmi ses membres les titulaires de la signature du compte courant, qui seront ainsi solidairement responsables de cette compétence.



Article 11: Commission permanente

La Commission Permanente est la structure active de l'association. C'est en son sein que sont préparées et réalisées les principales actions de l'association tant en direction de ses membres, que des institutions, des organes de communication ou de tout autre interlocuteur.trice intéressé.e ou associé.e à ses activités.

La Commission Permanente est composée :

- Des membres du Conseil d'Administration tels qu'ils sont définis à l'article 8, qui y siègent de droit.
- Des membres de l'association qui participent à la préparation et à la mise en œuvre des diverses actions de l'association, à savoir de droit les membres participant à la préparation et à mise en œuvre des congrès, ainsi que ceux qui participent au recueil et à la diffusion des supports de communication de l'association, tout autre membre actif coopté par la Commission Permanente.

La Commission Permanente est la structure d'appui de l'organisation des congrès et colloques, notamment en termes de contenu.

Elle mène une réflexion sur les métiers de l'éducation dans la fonction publique territoriale et sur les contenus et niveaux de formation pour ces métiers.

Elle est le lieu privilégié de rencontre, d'animation et de production du réseau des responsables des services de l'éducation des villes et collectivités territoriales et de tout autre établissement public rattaché.

Elle procède au recueil et à la diffusion d'informations, à la réalisation et au traitement d'enquêtes, à la recherche et à la fourniture de documentations pour répondre au mieux aux besoins des membres de l'association.

Elle participe à la communication de l'association, notamment au travers de son site internet, de la newsletter.

Article 12 : Réseaux Régionaux

"Les Réseaux Régionaux de l'ANDEV sont mis en place à l'initiative des membres de l'association. Chaque réseau régional s'inscrit résolument dans l'action de l'ANDEV.

A titre indicatif, il existe au moment de la rédaction des présents statuts plusieurs groupes régionaux, dont les périmètres géographiques peuvent être amenés à évoluer ou d'autres groupes pouvant voir le jour, sans nécessiter de modification des statuts :

- Hauts de France
- Ile de France Normandie
- Grand-Est



- Grand-Ouest
- Sud-méditerranée
- Sud -Occitanie
- Auvergne-Rhône Alpes
- Centre
- Bourgogne-Franche Comté
- Dom/Tom

C'est l'ancrage territorial de l'association. Par l'animation des échanges que les besoins des territoires sont connus et reconnus. C'est par les réseaux régionaux que l'ANDEV développe et organise ses congrès !

Les Réseaux Régionaux de l'ANDEV sont mis en place à l'initiative des membres de l'association. Chaque réseau régional s'inscrit résolument dans l'action de l'ANDEV.

Ils ont pour objet d'ouvrir un espace de rencontres aux membres exerçant dans des villes situées dans une même région ou inter région, autour d'une ou plusieurs villes référentes.

C'est au niveau du recueil et d'échange d'information et d'expériences entre les responsables des services Éducation, de réflexion et de dialogue, notamment avec les délégations régionales du CNFPT, les associations du secteur invitées au titre de leurs propres compétences.

Chaque réseau régional comporte un ou plusieurs référent.es, membres de la Commission Permanente.

Il s'agit donc pour ces référent.es de prendre en charge les missions suivantes :

- Assurer la constitution initiale du réseau dans une réunion qui définit, à cette occasion, le fonctionnement propre à chaque réseau, et, en particulier, les modalités d'organisation des réunions du Réseau Régional. Les modalités du fonctionnement seront déterminées, au cas par cas, par chacun des réseaux (fréquence, contenu, préparation, lieu de réunion, modalités de recherche, diffusion des informations...) et communiquées au Conseil d'Administration.
- Assurer l'échange d'informations avec l'ensemble du Réseau National.
- Participer activement à la valorisation des initiatives et réflexions locales dans les rencontres et supports de communications de l'ANDEV.



- Assurer l'actualisation annuelle des données sur l'innovation éducative locale des villes référentes.

Ils peuvent :

- Réaliser des enquêtes auprès des villes.
- Constituer des dossiers thématiques.
- Diffuser des informations sur des stages, colloques, parutions, événements concernant l'action éducative.
- Etre le relais des démarches, activités, informations émanant du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente, tant à l'intérieur de l'association qu'auprès des partenaires éducatifs et décideurs locaux.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle est composée de tous les membres actif.ves de l'association et se réunit au moins une fois par an, si possible lors du congrès annuel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.es par les soins du.de la Président.e. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le ou la Présidente, assisté.e des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la Trésorière rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée et présente un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute modification des statuts de l'association est soumise au vote de l'Assemblée Générale. Toute modification des statuts est en amont l'objet de la mise en place d'un groupe de travail composé de chaque composante de l'association : CA, CP, représentant.e de chaque région.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

En cas de besoin ou sur la demande de la moitié plus un.e, des membres ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.



Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent.es à l'Assemblée Générale, un.e ou plusieurs liquidateur.trices sont nommé.es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 18 janvier 2024

Rozenn MERRIEN,

Présidente de l'ANDEV

Gabriel FRAGA,

Vice-Président de l'ANDEV